



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE

N° ARS-PDL/DOS/ASP/20/1/2026/PDL

**relatif à la modification de la classification de quatre communes caractérisées
par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins
pour la profession de médecin**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 632-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 151 ter ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire - M. Jérôme Jumel ;

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2025 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du Conseil Territorial de Santé de Maine et Loire du 21 novembre 2025 ;

Vu l'avis des membres de la CRSA recueilli en date du 11 décembre 2025 ;

Vu l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins en date du 19 janvier 2026 ;

Vu l'ensemble des avis recueillis à l'issue de la période de concertation ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DOS/ASP/20/2026/PDL relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin

ARRETE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'annexe « IV - Part de la population régionale applicable pour la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins » de l'arrêté du 9 mai 2025 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, les communes suivantes sont retirées de la liste des communes en zone d'action complémentaire et sont définies en zone d'intervention prioritaire :

Département	Commune	Code Commune	Territoire de vie-santé	Code territoire de vie-santé
49	Noyant-Villages	49228	Noyant-Villages	49228
49	Montrevault-sur-Evre	49218	Montrevault-sur-Evre	49218
49	Carbay	49056	Ombrée d'Anjou	49248
49	Armaillé	49010	Ombrée d'Anjou	49248

ARTICLE 2 :

Conformément à l'annexe « IV - Part de la population régionale applicable pour la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins » de l'arrêté du 9 mai 2025 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, le QPV suivant est retiré de la liste des zones d'actions complémentaires :

Département	Commune	Code Commune	Code du QPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville	Territoire de vie-santé	Code territoire de vie-santé
49	Angers	49007	QN04902M	Roseraie	Angers	49007

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté n° N° ARS-PDL/DOS/ASP/20/2026/PDL du 2 février 2026 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin, est sans changement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter sa date de signature.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- d'un recours gracieux auprès du Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé (**ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2**) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **17.02.2026**

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire
Le Directeur de l'Offre de Soins
Etienne Le Maigat

